

## **CONVENTION D'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatif à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu l'arrêté n°..... portant autorisation de l'établissement,

Vu la convention tripartite signée le ..... à effet au ..... et les avenants du .....

Vu la délibération du Conseil départemental n° ... du 5 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

### **ENTRE :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du 5 février 2016, ci-après dénommé "*Le Département*",

d'une part,

Et :

l'établissement public de santé ..... représenté par son directeur  
l'EHPAD public ..... représenté par son directeur  
le centre communal d'action sociale ..... représenté par son président  
l'association ou la fondation ..... représentée par son président  
la congrégation ..... représentée par sa supérieure générale

gestionnaire de l'EHPAD ou de l'unité de soins de longue durée .....,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

## Préambule :

Suite à la demande de *l'établissement public de santé, de l'EHPAD public, du centre communal d'action sociale, de l'association ou de la fondation, de la congrégation, gestionnaire de l'EHPAD ou de l'unité de soins de longue durée*, adressée par courrier du..... au Président du Conseil départemental qui a donné son accord au gestionnaire pour fixer librement les tarifs de prestations sur la section « Hébergement », conformément à l'article L342-3-1 du CASF.

Cet accord a pour effet de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

En conséquence, les deux signataires de la présente convention ont prévu des modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

## Article 1 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :

- ... lits d'hébergement permanent,
- ... lits d'hébergement temporaire,
- ... places d'accueil de jour,

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomies ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec accord du médecin du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 et par la présente convention.

## Article 2 : Modalités d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale

Dans l'objectif de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale, le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'inscription des personnes, à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, gestionnaire de cas et tout autre acteur de la filière gérontologique.

## Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

L'EHPAD ..... s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

## Article 4 : Montant des tarifs, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée Hébergement comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien, animation de la vie sociale) conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale. A compter du (*date d'effet de la convention*), puis chaque année, tous les tarifs hébergement appliqués y compris ceux afférents à l'aide sociale départementale sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté ministériel conformément à l'article L 342-3 du CASF.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement applicable aux résidents payants est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale admis à compter du (*date de prise d'effet de la convention*) est fixé à ..... € TTC.

A titre transitoire, pour les résidents présents dans l'établissement (résidents payants et bénéficiaires de l'aide sociale) à la date d'effet de la convention, l'organisme gestionnaire s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédent la date d'effet de la convention, revalorisé du taux ministériel, tel que prévu à l'article L 342-3 du CASF.

#### Article 5 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (talon dépendance) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

La facturation est adressée *mensuellement/trimestriellement* au Conseil départemental - Direction de l'Autonomie – Services des Prestations d'Aides Sociales - en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

L'état détaillé des participations des résidents est également envoyé au Conseil départemental - Direction de l'Autonomie – Services des Prestations d'Aides Sociales - suivant la même périodicité que la facturation des frais de séjour, à charge pour l'établissement de verser les sommes correspondantes sur le compte de la Paierie Départementale.

#### Article 6 : Financement de la section « Hébergement » du budget

Il est convenu qu'à la date d'effet de la convention le Département ne sera plus compétent sur la section « Hébergement ». A ce titre, le compte d'emploi de la section « Hébergement » et la situation financière globale ne seront plus soumis au contrôle du Département. De même, les agrégats relatifs à la section « Hébergement » ne seront plus à fournir par l'établissement dans la mesure où ils ne seront plus intégrés dans le référentiel départemental des coûts des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 7 : Tarification de la dépendance

La tarification de la section « Dépendance » demeure régie par les règles de la tarification administrée définies par le CASF.

#### Article 8 : Contrats de séjour en cours à la signature de la convention

Les contrats de séjour des résidents admis avant le (*date d'effet de la convention*) ne peuvent pas être modifiés dans un sens moins favorable aux résidents.

#### Article 9 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, l'établissement transmettra annuellement le barème des tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

#### Article 10 : Contrôle

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet au (*date d'effet de la convention*) et concerne 3 exercices budgétaires, soit jusqu'au ....

Article 12 : Renouvellement

Les parties signataires s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard à compter du ..., soit 3 mois avant son échéance.

Article 13 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut et dans un délai maximum de deux mois, chacune des parties pourra résilier cette convention, après préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du département du Haut-Rhin. Les litiges relatifs aux arrêtés de tarification sont portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY.

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
DE GESTION  
OU LE DIRECTEUR  
DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin